
*Délibérations des communes relatives à la
définition des Zones d'Accélération des
Énergies Renouvelables (ZAENR) :*

- *Beaumont-sur-Oise*
- *Bernes-sur-Oise*
- *Bruyères-sur-Oise*
- *Noisy-sur-Oise*

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Délibération de Beaumont-sur-Oise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du : 07 février 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle Léo Lagrange sous la présidence de Monsieur Jean-Michel APARICIO.

Lettres de convocation individuelles adressées le 1^{er} février 2024.

Etaient présents : M. APARICIO – M. REBEYROLLE – Mme HERLEM – Mme MORTAGNE - M. MOREAU – M. PYCK – M. JACQUEMIN – Mme DAOUDI - Mme BENAIDA – M. ZENNAKI - Mme DOISON - Mme BARBEYRAC – M. GENY - M. CICEK – M. HELLAL – M. FOIREST – M. VENDERBECQ – M. LEULIER – Mme HAZEBROUCK - M. RENOU

Absents excusés pouvoir : M. GUERZOU (Mme BARBEYRAC) - Mme NEZAR (pouvoir à M. MOREAU) – M. SOARES (pouvoir à M. GENY) – Mme SERAYE (pouvoir à M. REBEYROLLE) – M. ZERIZER (pouvoir à M. PYCK) – M. DAMION (pouvoir à M. JACQUEMIN) - Mme ANTUNES (Pouvoir à Mme DAOUDI) – M. PARENTI (pouvoir à M. FOIREST)

Absent(s) : Mme DJERBI

Secrétaire de séance : Monsieur ZENNAKI, nommé à l'unanimité,

Nombre légal de Conseillers : 29

En exercice : 29 **Présents : 20** **Pouvoirs : 8** **Votants : 28**

2024-005 **OBJET : DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME – ENVIRONNEMENT – DEFINITION DES ZONNES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEAUMONT-SUR-OISE**

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la circulaire de la Préfecture du Val d'Oise fixant la définition des zones dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'énergie renouvelables,

Vu les contributions reçues lors de la concertation du public,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 1^{er} février 2024,

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme,

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Après avoir entendu le rapport présenté par Madame BARBEYRAC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

D'approuver le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver les zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables, telles qu'annexées à la présente délibération.

Article 3 :

De préciser que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie d'Ile-de-France.

Article 4 :

De préciser que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.

Article 5 :

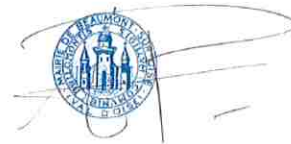
De déléguer à M. le Maire l'accomplissement des formalités administratives liées à la mise en œuvre de ce dispositif et notamment de communication auprès des services de l'Etat.

Fait et délibéré en séance ordinaire, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents après lecture faite.

Suivent les signatures.

POUR COPIE CONFORME.

Jean-Michel APARICIO
Maire de Beaumont-sur-Oise



Le maire certifie
avoir fait afficher, aujourd'hui,
à la porte de la Mairie, le
compte rendu de la
délibération ci-contre et qu'il
a été fait observation

Le2024,
Le Maire,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

ADE
Berger
Levrault

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



CLÉS POUR AGIR

ÉNERGIES RENOUVELABLES : LE PHOTOVOLTAÏQUE RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON TERRITOIRE



ENR&R [012221]-GÉOTHERMIE DE SURFACE [012221-1]-RÉCUPÉRATION DE CHALEUR [012221-2]-BOIS ÉNERGIE [012221-3]-GÉOTHERMIE PROFONDE [012221-4]-SOLAIRE THERMIQUE [012221-5]-**PHOTOVOLTAÏQUE [012221-6]**-ÉOLIEN TERRESTRE [012221-7]-RÉSEAU DE CHALEUR [012221-8]-MÉTANISATION [012221-9]

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

L'énergie photovoltaïque, comment ça marche ?

Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, pouvant être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.



Capacité installée
(au 31/12/2022)

16,3 GW

source de 4,2 % de la consommation d'électricité en 2022

Objectifs de capacité

(Planification Pluriannuelle de l'Énergie - PPE pour la métropole à l'horizon 2028)

35,1 à 44 GW

soit plus de 30 % de la puissance totale installée en énergie renouvelable électrique à cette date.



Émissions de CO₂

Entre **23 et 44 g CO₂/kWh**

Coût du MWh produit

100 € /MWh

pour les installations sur grandes toitures > 500 kWc (coût complet moyen 2023)

110 € HT/MWh

pour les installations sur ombrières > 500 kWc (coût complet moyen 2023)



Emprise au sol

1 à 2 ha/MW

pour les centrales au sol

Emplois

12 160

fin 2020 (prévision de 15 610 ETP pour fin 2022)



Enjeux et perspectives

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable les plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle.

- **Au niveau international**, les nouvelles capacités installées annuellement devraient représenter 630 GW en 2030 (selon l'Agence internationale de l'énergie), contre 183 GW en 2021.

- **En Europe**, le plan REPowerEU publié en mai 2022 par la Commission européenne fixe l'objectif de doubler la capacité installée par rapport à 2020 et d'atteindre 600 GW d'ici 2030.

- **En France**, la Programmation pluriannuelle de l'énergie fixe un objectif de 35 à 44 GW d'ici 2028, ce qui nécessite de poursuivre l'accélération du rythme de développement des projets et de leur raccordement au réseau.



Quel intérêt pour mon territoire ?



REVENUS FISCAUX

La production d'électricité photovoltaïque apporte des revenus fiscaux aux collectivités.

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kWc ;
- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), pour les installations au sol ou en ombrière ;
- La contribution économique territoriale (CET) ;
- La taxe d'aménagement (TA) pour les installations au sol nécessitant une autorisation d'urbanisme.



EMPLOIS LOCAUX

Ils contribuent au développement de filières d'emplois spécifiques et non délocalisables liés notamment à l'installation et à la maintenance.



ÉCONOMIE DE FACTURES

Pour les installations hors du soutien public et par l'intermédiaire d'un contrat d'achat direct d'électricité (ou PPA pour « Power Purchase Agreement ») passé entre la collectivité et un producteur d'électricité ou au sein d'une opération d'autoconsommation collective, la collectivité peut obtenir des tarifs d'électricité concurrentiels et stables sur le long terme.

Dans le cas d'une opération d'autoconsommation, la collectivité peut choisir d'autoconsommer une partie de sa production et de réinjecter le surplus sur le réseau public. Elle peut alors bénéficier d'un soutien public (obligation d'achat ou complément de rémunération en fonction de la taille du projet).

La collectivité peut également prendre part à la gouvernance d'un projet photovoltaïque sur son territoire (projet citoyen) et obtenir des retombées économiques provenant de la vente de l'électricité.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

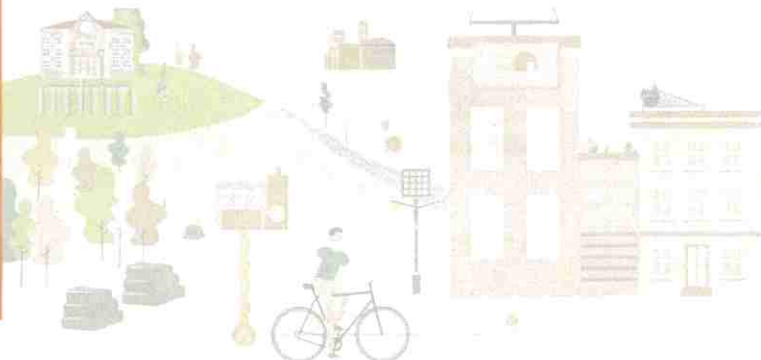
ADE
Berger
Levrault

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



CLÉS POUR AGIR

**ÉNERGIES RENOUVELABLES : LE SOLAIRE THERMIQUE
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON TERRITOIRE**



ENR&R [012221] - GÉOTHERMIE DE SURFACE [012221-1] - RÉCUPÉRATION DE CHALEUR [012221-2] - BOIS ÉNERGIE [012221-3] - GÉOTHERMIE PROFONDE [012221-4] - SOLAIRE THERMIQUE [012221-5] - PHOTOVOLTAÏQUE [012221-6] - ÉOLIEN TERRESTRE [012221-7] - RÉSEAU DE CHALEUR [012221-8] - MÉTHANISATION [012221-9] - HYDRO-ÉLECTRICITÉ [012221-10]

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

Le solaire thermique, comment ça marche ?

Un panneau solaire thermique permet de convertir le rayonnement du soleil en énergie calorifique. Le fluide caloporteur qui circule à l'intérieur (mélange d'eau et d'antigel) est réchauffé et rejoint ensuite le ballon de stockage pour transférer sa chaleur.

Le panneau solaire thermique doit être distingué du panneau photovoltaïque qui permet de produire de l'électricité.



Production 2021
(France métropolitaine)
1,3 TWh :
(+4 % par rapport à 2020).

Objectifs de consommation

visés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie - PPE pour la métropole à l'horizon 2028 (consommation finale) :

1,85 à 2,5 TWh

Objectif pour l'outre-mer à horizon 2028 (consommation finale) :
+615,4 GWh (par rapport à 2015)



Émissions de CO₂
(installation sud de la France)

8 g CO₂/kWh (capteur seul)
60 g CO₂/kWh (avec stockage)

Coût du MWh produit

135 - 200 € ht
(en toiture : collectif + tertiaire) et

57- 106 € ht
(au sol : collectif + industrie)

Emprise au sol (centrales au sol)

0,33 à 0,5 ha/MWh.an

Emplois

2 520
ETP (fin 2020)

? De quoi parle-t-on ?

Les panneaux solaires thermiques permettent de produire de la chaleur qui peut être valorisée pour différentes applications : la production d'eau chaude sanitaire (ECS), le chauffage de bâtiments, la fourniture de chaleur pour l'industrie et l'agriculture, l'alimentation de réseaux de chaleur.

Les panneaux solaires thermiques sont généralement installés en toiture ou en ombrières sur les bâtiments. Pour des projets de plus grande taille, ils peuvent être placés au sol et constituer un champ solaire.

Dans le cas d'une alimentation d'un réseau de chaleur, la chaleur est collectée au travers des capteurs solaires puis transportée par un fluide caloporteur dans un circuit hydraulique, comportant généralement un ou plusieurs ballons de stockage. Cette production thermique permet de diversifier le mix énergétique des réseaux de chaleur et peut être complémentaire d'une production de chaleur par biomasse ou géothermie.

Schéma d'un panneau solaire thermique

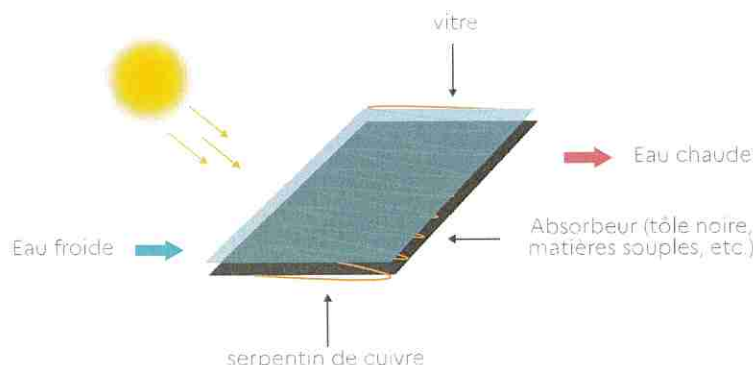
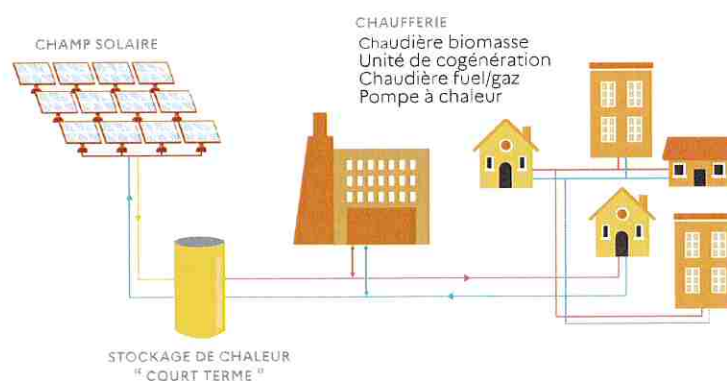


Schéma d'une installation solaire thermique sur un réseau de chaleur urbain



🎯 Enjeux et perspectives

Disponible partout en France, la chaleur solaire est une solution fiable et performante qui peut fournir une part importante des besoins d'eau chaude sanitaire tout en garantissant une stabilité à long terme du coût de la chaleur.

Le potentiel de développement et d'utilisation du solaire thermique est significatif. Dans l'industrie, 30 % de l'énergie finale consommée pour des températures de moins de 200 °C seraient ainsi compatibles avec un système solaire thermique. Et pour alimenter les réseaux de chaleur, les dimensionnements les plus courants des installations permettent de couvrir environ 80 % des besoins de chaleur en période estivale, essentiellement d'eau chaude sanitaire.

Correctement dimensionnés et bien entretenus, les capteurs solaires thermiques certifiés peuvent durer de 20 à 30 ans, et leur mise en œuvre ainsi que leur maintenance favorisent l'emploi local.

Sur le volet environnemental, l'impact carbone d'un kWh de production solaire thermique figure parmi les plus faibles des technologies de production de chaleur :

- 8 g CO₂/kWh pour le capteur seul ;
- 60 g CO₂/kWh si on y inclut le dispositif de stockage associé (et cette valeur décroît avec la taille de l'installation).

Sur la période 2018-2020, le marché du bâtiment neuf représentait environ 80 % des installations de solaire thermique collectif. Le coût d'installation au m² (hors grandes installations) varie de 700 à 900 € selon la taille des installations et la prise en compte de l'appoint et du stockage.

Malgré son potentiel et les mécanismes de soutien public pour accompagner son développement (*Ma Prime Renov'*, *Fonds chaleur*, réglementation thermique, etc.), le marché français du solaire thermique a connu une décennie de décroissance entre 2008 et 2017. Les efforts de relance de la filière engagés depuis 2018 se sont concentrés autour d'une amélioration de la qualité des installations et de la qualification de nouveaux acteurs.

Deux modèles économiques sont aujourd'hui utilisés pour le financement de projets solaires thermiques : l'investissement en propre ou le tiers investisseur. Dans ce dernier cas, la conception de l'installation, le financement du matériel et des travaux, la construction et la gestion opérationnelle de l'installation sont portés par un tiers-investisseur pour le compte de son client (industriel, collectivité, bailleur). Le client final signe avec ce tiers investisseur un contrat d'achat de la chaleur à un tarif et sur une période donnée.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

ADER
Berger
Levrault



CLÉS POUR AGIR

**ÉNERGIES RENOUVELABLES : LA GÉOTHERMIE DE SURFACE
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON TERRITOIRE**



ENR&R [012221]- **GÉOTHERMIE DE SURFACE [012221-1]** - RÉCUPÉRATION DE CHALEUR [012221-2] - BOIS ÉNERGIE [012221-3] - GÉOTHERMIE PROFONDE [012221-4] - SOLAIRE THERMIQUE [012221-5] - PHOTOVOLTAÏQUE [012221-6] - ÉOLIEN TERRESTRE [012221-7] - RÉSEAU DE CHALEUR [012221-8] - MÉTHANISATION [012221-9]

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

**La géothermie de surface,
comment ça marche ?**

La géothermie de surface concerne l'exploitation de la chaleur contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite l'utilisation d'une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.



Production 2020
4,77 TWh/an
(de chaleur renouvelable)



Objectifs de consommation

Objectif de la Planification Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la métropole à horizon 2028 (consommation finale):

7 TWh/an (+ 50 % par rapport à 2020)



Émissions de CO₂

15 g CO₂/kWh_{th}
en phase d'exploitation



Coût du MWh produit (2020)

De 86 et 122 € HT/MWh
(coût complet moyen des pompes à chaleur sur champ de sondes)



95 € HT/MWh

(coût complet moyen des pompes à chaleur sur aquifère superficiel)



Emprise au sol

0,01 à 0,02 ha/MW_{th}
(surface artificialisée)



Emplois



1 470
ETP (2020)

? De quoi parle-t-on ?

La **géothermie de surface** (également appelée « géothermie Très Basse Énergie » ou « géothermie assistée par pompe à chaleur ») concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

La géothermie de surface comprend principalement les installations de pompe à chaleur (PAC) :

- sur eau de nappe souterraine (sur aquifère superficiel) ;
- sur capteurs enterrés (capteurs horizontaux, sondes géothermiques verticales, échangeurs compacts géothermiques, géostructures énergétiques, etc.).

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid / rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

Leur mise en œuvre peut être envisagée en neuf comme en rénovation : habitat individuel et collectif, tertiaire (bureaux, établissements de santé et scolaires, maisons de retraite, bâtiments communaux, hôtellerie, grandes surfaces commerciales), centres aquatiques, secteur agricole (chauffage des serres)...

Typologie de solutions géothermiques de surface



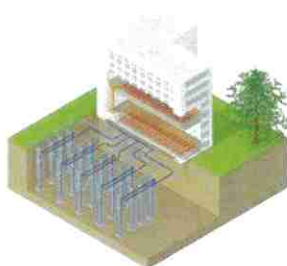
Pompe à chaleur
sur eau de nappe souterraine



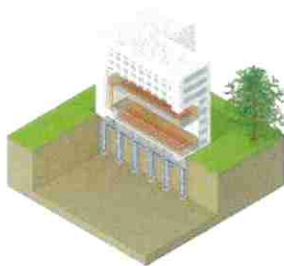
Pompe à chaleur
sur corbeilles géothermiques



Pompe à chaleur
sur capteurs enterrés horizontaux



Pompe à chaleur
sur sondes géothermiques



Pompe à chaleur
sur géostructures énergétiques

Source : www.geothermies.fr



Enjeux et perspectives

Les solutions de géothermie de surface représentaient moins de 1 % de la consommation finale de chaleur (environ 4,8 TWh de chaleur renouvelable géothermique) en France métropolitaine. Le gisement reste donc largement sous exploité bien que disponible localement 24h/24 sur plus de 85 % du territoire national (source BRGM).

Pour accélérer le développement de la géothermie de surface et profonde, le Gouvernement (avec l'ADÉME) a élaboré un plan d'action national comprenant des mesures visant à :

- **Améliorer l'accompagnement technique et financier** des porteurs de projet ;
- Améliorer notre connaissance du sous-sol pour aider la prise de décision ;
- **Simplifier la réglementation** pour faciliter et accélérer le montage des projets ;
- Sensibiliser les acteurs locaux notamment par la mise en place d'une animation géothermie régionale ;
- **Structurer la filière** et renforcer sa capacité de production et de forage ;
- Développer l'offre de formations en lien avec la géothermie de surface sur tous les maillons de la chaîne de valeur des opérations.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

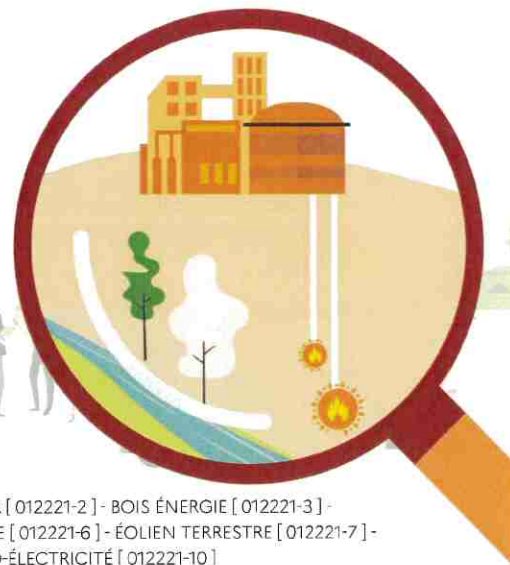
ADER
Berger
Levrault

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE



CLÉS POUR AGIR

**ÉNERGIES RENOUVELABLES : LA GÉOTHERMIE PROFONDE
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON TERRITOIRE**

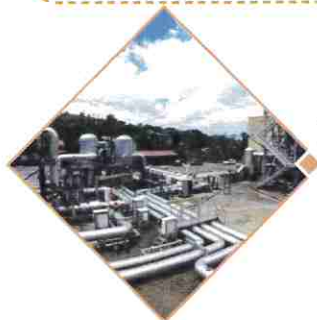


ENR&R [012221] - GÉOTHERMIE DE SURFACE [012221-1] - RÉCUPÉRATION DE CHALEUR [012221-2] - BOIS ÉNERGIE [012221-3] -
GÉOTHERMIE PROFONDE [012221-4] - SOLAIRE THERMIQUE [012221-5] - PHOTOVOLTAÏQUE [012221-6] - ÉOLIEN TERRESTRE [012221-7] -
RÉSEAU DE CHALEUR [012221-8] - MÉTHANISATION [012221-9] - HYDRO-ÉLECTRICITÉ [012221-10]

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

**La géothermie profonde,
comment ça marche ?**

On appelle géothermie profonde l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol. Située à des profondeurs comprises entre 200 et 2 500 m de profondeur, l'eau présente dans des aquifères profonds est captée par forages et sert de vecteur pour transférer la chaleur des profondeurs vers la surface.



Production 2020

2 TWh

soit 0,58 % du mix de production d'énergies d'origines renouvelables.

Objectifs de consommation
visés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie - PPE à l'horizon 2028 (production finale) :

+100 % (par rapport à 2022)



Émissions de CO₂
sur le cycle de vie

10 g CO₂/kWh¹

Coût du MWh produit

15 - 55 € ht
(coût moyen²)



38 € ht (coût médian en sortie de centrale de production)



Emprise au sol
(surface artificialisée)

100 à 1 900 ha/MWh.an



Emplois



2 210 ETP (fin 2020)³

1. ADEME, projet EG5 Alsace

2. Étude ADEME de 2020 relative aux coûts de la chaleur renouvelable en France

3. ADEME, Étude marchés et emplois concourant à la transition énergétique dans le secteur des énergies renouvelables et de récupération - Septembre 2022.



De quoi parle-t-on ?

La géothermie profonde consiste à utiliser la chaleur de l'eau puisée dans les aquifères entre 500 et 2 500 m de profondeur pour la transférer à des réseaux de chaleur à fin de chauffage. À grande profondeur, l'eau est en effet très chaude, et sa chaleur augmente avec la profondeur. Dans la nappe située sous Paris et une partie de la région parisienne, la température à 1 000 m est de l'ordre de 45 °C. Et sur certains forages plus profonds, cette température peut atteindre 90 °C.

Une installation type de géothermie profonde est couplée à un réseau de chaleur. Elle est constituée d'un doublet de forages :

- Un premier forage producteur puise le fluide géothermique dans l'aquifère ;
- Un second forage de réinjection rejette dans l'aquifère d'origine du fluide géothermique refroidi après exploitation en surface de son contenu énergétique.

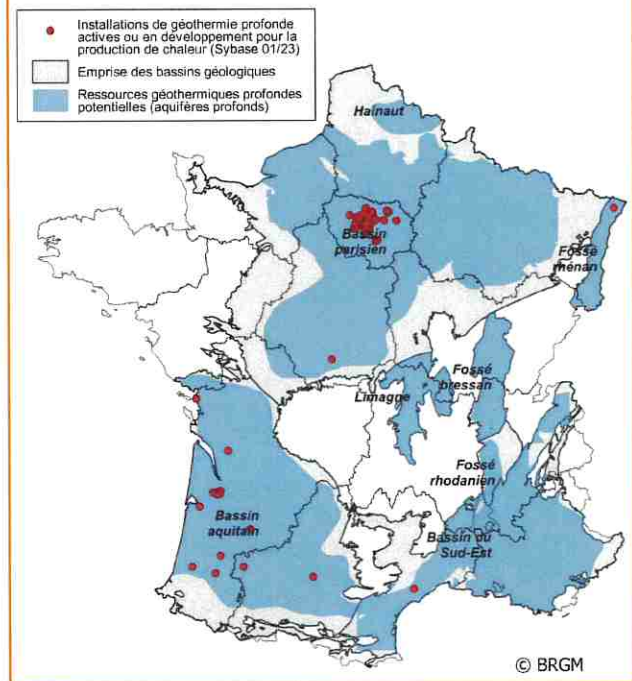
Le doublet est connecté à un échangeur qui transfère la chaleur du fluide géothermique à l'eau du réseau de chaleur qui alimente des unités de chauffage urbain (taille moyenne = 5 000 à 6 000 équivalent-logements), le chauffage de serres, de piscines, d'établissements thermaux, de bâtiments communaux, l'aquaculture ou encore le séchage de produits agricoles.

La géothermie est une énergie qui se consomme localement. Elle ne nécessite pas de transport de combustibles (fossiles ou biomasse) par camions jusqu'au site de production et limite ainsi les nuisances (émissions polluantes, trafic, accidents, etc.). Elle est aussi celle qui mobilise le moins de terrain en surface, rapporté au MW installé. Ses installations (forage, réseau de chaleur) sont en effet toutes enterrées à l'exception de la chaufferie d'appoint.

Les autres nuisances, notamment sonores, sont limitées au chantier de forage dont la durée s'étale sur 3 à 4 mois, 24 h/24 (pour un chantier type de forages profonds en région Île-de-France).

Moyennant un entretien régulier des puits et des équipements, la durée de vie d'une installation est d'une trentaine d'années. À l'issue de cette période, les puits sont rebouchés et, si la ressource géothermique est toujours exploitable, de nouveaux puits peuvent alors être forés.

Carte des ressources géothermiques profondes en France (source : BRGM)



On estime que 30 % du territoire français pourrait exploiter cette ressource pour le chauffage urbain, en particulier les bassins parisiens, aquitains et sud-est, les fossés Bressan, Rhénan et Rhodanien, ainsi que la Limagne (cf. carte ci-dessus).



Enjeux et perspectives

La France dispose d'une longue et riche expérience en matière de géothermie profonde, aujourd'hui reconnue à l'international. Pour des raisons historiques, cette énergie renouvelable s'est jusqu'à présent surtout développée en région Île-de-France.

L'enjeu est de poursuivre le déploiement de nouvelles installations dans cette région et d'inciter collectivités locales et opérateurs énergétiques à initier de nouveaux projets dans d'autres régions où cette filière est moins connue et peu développée, malgré ses atouts.

Pour accélérer le développement de la géothermie de surface et profonde, le Gouvernement (avec l'ADEME) a élaboré un plan d'action national comprenant des mesures visant à :

- **Améliorer l'accompagnement technique et financier** des porteurs de projet ;
- Améliorer notre connaissance du sous-sol pour aider la prise de décision ;
- **Simplifier la réglementation** pour faciliter et accélérer le montage des projets ;
- Sensibiliser les acteurs locaux notamment par la mise en place d'une animation géothermie régionale ;
- **Structurer la filière** et renforcer sa capacité de production et de forage ;
- Développer l'offre de formations en lien avec la géothermie profonde sur tous les maillons de la chaîne de valeur des opérations.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



CLÉS POUR AGIR

**ÉNERGIES RENOUVELABLES : LES RÉSEAUX DE CHALEUR
RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE MON TERRITOIRE**

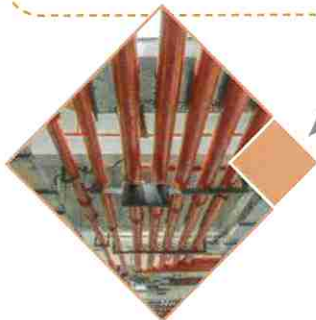


ENR&R [012221]-GÉOTHERMIE DE SURFACE [012221-1]-RÉCUPÉRATION DE CHALEUR [012221-2]-BOIS ÉNERGIE [012221-3]-GÉOTHERMIE PROFONDE [012221-4]-SOLAIRE THERMIQUE [012221-5]-PHOTOVOLTAÏQUE [012221-6]-ÉOLIEN TERRESTRE [012221-7]-**RÉSEAU DE CHALEUR [012221-8]**-MÉTANISATION [012221-9]

Les communes sont des acteurs essentiels à la mise en œuvre de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Elles ont un rôle majeur à jouer dans le développement de ces filières nécessaires à la lutte contre le changement climatique et au renforcement de notre souveraineté énergétique. Ce jeu de fiches présente la diversité des énergies renouvelables à développer, leurs intérêts et les enjeux. Elles visent à contribuer aux débats et à la mise en œuvre des objectifs de planification.

Le réseau de chaleur, comment ça marche ?

Un réseau de chaleur est un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée et desservant une pluralité d'usagers. Il comprend une ou plusieurs unités de production de chaleur, un réseau de distribution primaire dans lequel la chaleur est transportée par un fluide caloporteur, et un ensemble de sous-stations d'échange, à partir desquelles les bâtiments sont desservis par un réseau de distribution secondaire.



Production 2021

30 TWh

de chaleur distribuée (8,7% du mix de production d'énergies d'origines renouvelables).

Objectifs de consommation

Objectif de la Planification Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la métropole à horizon 2028 (consommation finale) :

de 31 à 36 TWh

EnR&R distribués

Gaz (35%)

Principales sources d'approvisionnement



Émissions de CO₂ sur le cycle de vie

125 g/kWh

Coût du MWh produit

80 € ht/MWh

(prix moyen de la chaleur distribuée)



Emplois

3 450

ETP (1 590 pour travaux, 1 860 pour activité « distribution »)

? De quoi parle-t-on ?

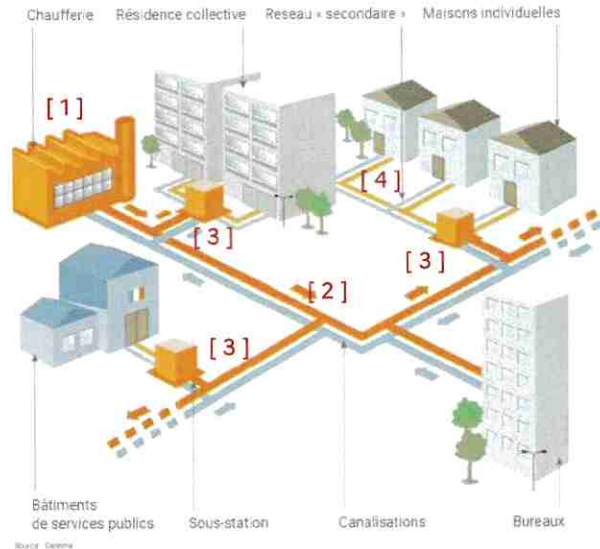
Les réseaux de chaleur alimentent des bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur centralisés fonctionnant notamment à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération (63 % de l'alimentation) :

- Biomasse ;
- Géothermie (profonde, de surface, sur eaux de mer, de lac ou usées...);
- Solaire thermique ;
- Chaleur fatale issue d'unités d'incinération de déchets, de sites industriels, de data center, etc.

Comme le montre le schéma ci-contre, la chaleur est produite dans une unité de production [1] et transportée à l'aide d'un fluide caloporteur qui circule dans un réseau dit « primaire » [2]. Au pied de chaque bâtiment, un système échangeur [3] fait passer la chaleur du réseau primaire vers un réseau dit « secondaire » [4] qui circule à l'intérieur du bâtiment et vient alimenter des radiateurs pour le chauffage ou les canalisations d'eau chaude sanitaire. Par extension, on associe aux « réseaux de chaleur » les réseaux de froid dédiés au rafraîchissement.

La majorité des réseaux distribue une eau à environ 100° C. En optimisant les besoins de chaleur des bâtiments raccordés (travaux d'efficacité énergétique), cette température peut être abaissée afin de consommer moins de ressources et de mobiliser un panel plus large de moyens de production : géothermie de surface, récupération de chaleur sur eaux usées ou data center, etc. Parmi les modèles efficaces qui ont fait leurs preuves dans les « écoquartiers » figurent ainsi ceux où une boucle d'eau tempérée entre 10 et 30° C est réchauffée au niveau des bâtiments via des pompes à chaleur.

Principes de fonctionnement d'un réseau de chaleur



géo

🎯 Enjeux et perspectives

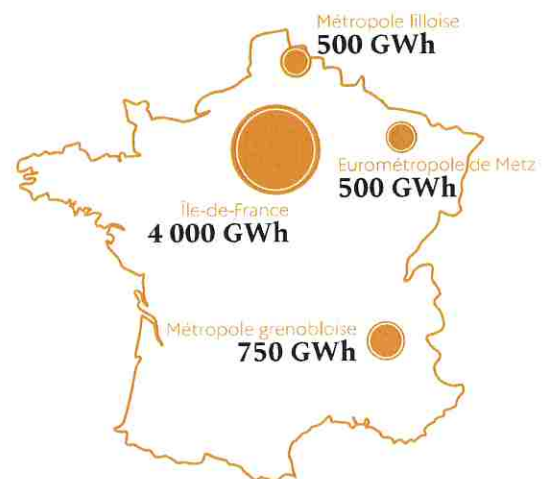
La dimension locale des énergies utilisées est un argument très fort en faveur du développement des réseaux de chaleur et de froid. Utiliser la chaleur produite par une usine et non exploitée jusqu'alors, des nappes géothermiques ou de la biomasse issue de sous-produits de l'activité économique concourt à s'approprier davantage les ressources et atouts de son territoire.

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux d'ici 2030 (référence 2012). Objectif : 39,5 TWh distribués, toutes sources confondues (EnR&R ou fossile). La PPE actuelle fixe un objectif de 31 à 36 TWh EnR&R distribués à horizon 2028.

Les réseaux de chaleur aujourd'hui déployés ont des dimensions très hétérogènes allant de quelques centaines de MWh délivrés par an, à plusieurs millions de MWh alimentant plus de 500 km de réseau (Île-de-France).

Les réseaux constituent également, en tant que tels, une infrastructure de transition énergétique de long terme structurante pour un quartier. Dans cette optique, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a fixé l'objectif de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux d'ici 2030 (référence 2012), ce qui représente un objectif de 39,5 TWh distribués, toutes sources confondues (EnR&R ou fossile). La PPE actuelle fixe un objectif de 31 à 36 TWh EnR&R distribués à horizon 2028. Cet objectif sera révisé dans le cadre des travaux à venir sur la PPE.

Exemples de réseaux de grandes dimensions (GWh délivrés / an)




Solaire photovoltaïque et thermique sur toitures

Potentiel solaire sur toiture



Les toitures sont toutes identifiées comme susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques et figurent donc toutes, sous réserve d'une faisabilité technique, architecturale, paysagère ou environnementale.



 Zones éligibles nécessitant une déclaration avant chantier

Géothermie

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

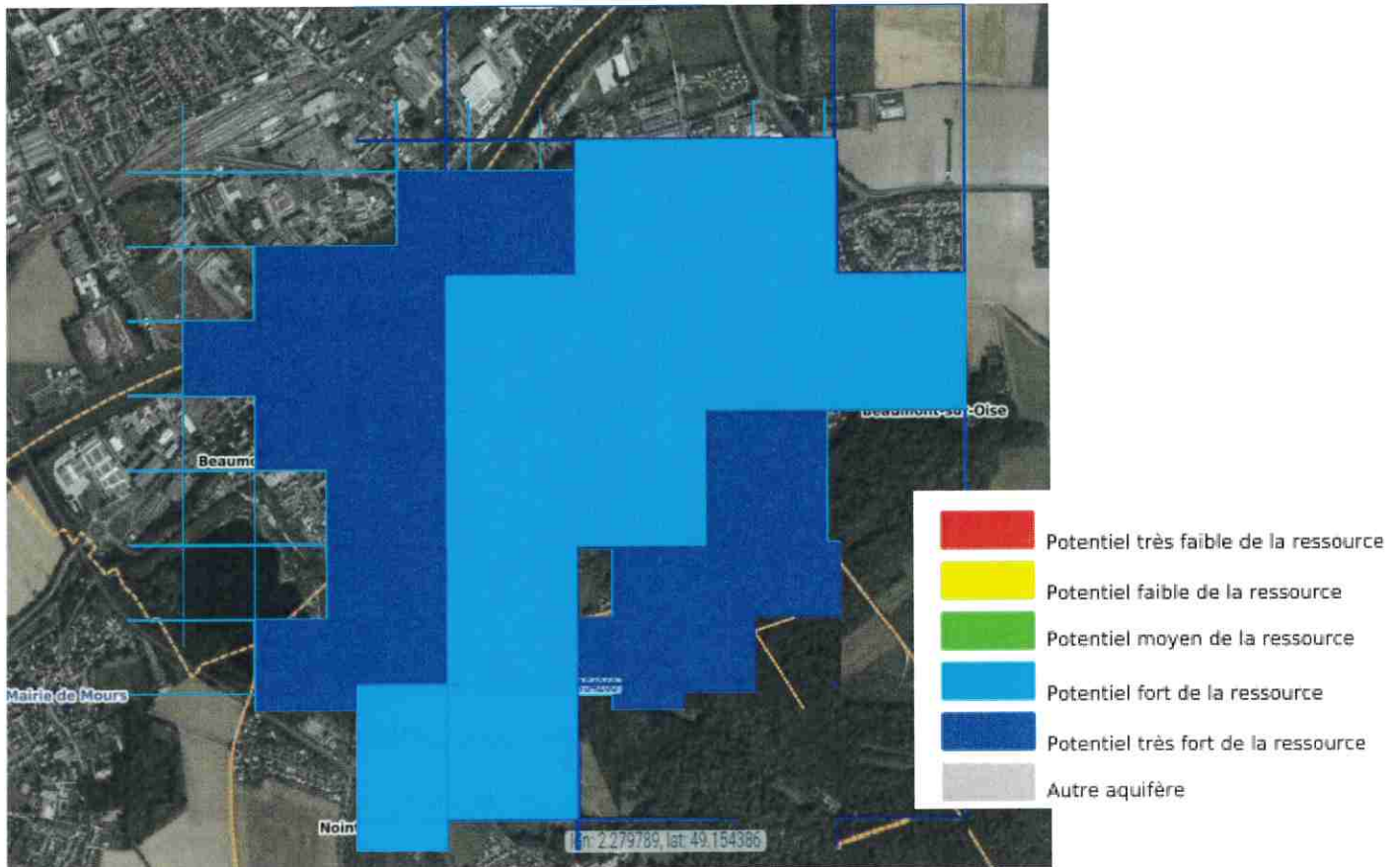
Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Potentiel géothermique



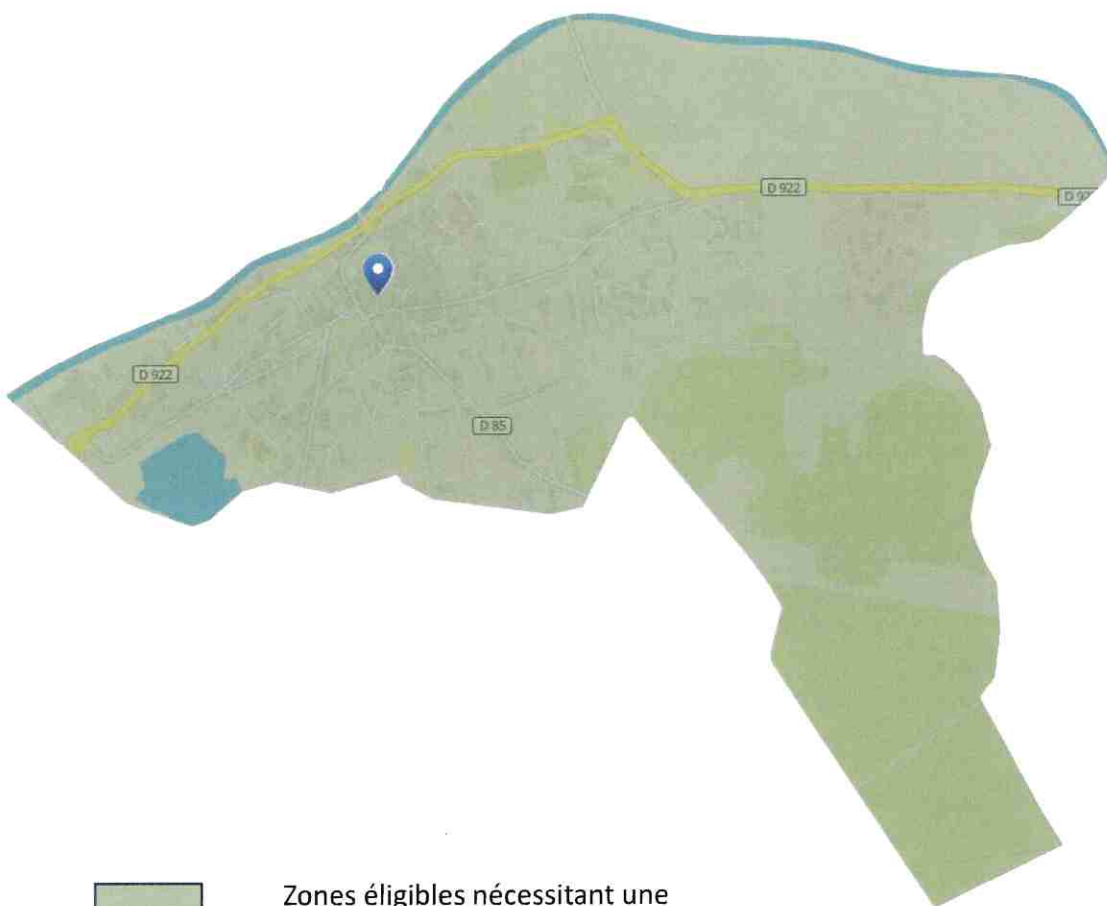
Au regard du potentiel actuel de la commune de Beaumont-sur-Oise (de fort à très fort potentiel de la ressource, il est proposé de classer l'ensemble du territoire en zone d'accélération pour la géothermie de surface et profonde.



Réseaux de chaleur

Il existe un potentiel de développement de Réseaux de chaleur alimentés par la récupération de chaleur fatale, la géothermie le solaire thermique.

Considérant que ces réseaux d'énergie, ne font pas l'objet d'enjeux particuliers au regard de l'occupation des sols, la ville propose que le territoire de la commune soit identifié dans son intégralité.



Zones éligibles nécessitant une déclaration avant chantier

Annexe 3 : Modalités et bilan de concertation qui s'est tenue du 10 au 24 janvier 2024

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les suites données.

1. Modalités de consultation

Un registre a été mis à disposition du public, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations, ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes. Celui-ci a été proposé aux administrés :

- En mairie, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.
- Par courriel à l'adresse : cadredevie@beaumontsuroise.fr en indiquant la mention « ZAE nR » comme objet du message
- Par courrier postal à l'adresse de la mairie : 29 rue de Paris, 95260 Beaumont-sur-Oise
- Une permanence physique à l'annexe municipal a été proposée le vendredi 12 janvier de 9h à 12h et le vendredi 19 janvier de 14h à 17h

Le public a été informé de cette concertation par divers moyens : publication sur le site internet et les réseaux sociaux ainsi que par l'affichage sur les panneaux lumineux de la ville.

2. Avis recueillis

- 1 (nombre de personnes et de contribution reçue via la consultation électronique)

Dans le cadre de la concertation, une seule contribution a été envoyée par email mentionnant ceci : L'administré est très intéressé par le déploiement des énergies renouvelables sur la commune de Beaumont-sur-Oise et songe à améliorer le bilan énergétique de son domicile par l'installation de panneaux solaires. Il souhaite être informé de l'avancée et des résultats de cette concertation.

3. Synthèse de la concertation

Avis portant sur les ZAE nR proposées	Observations	Suites données
Solaire photovoltaïque et thermique sur toitures	1 observation	Orientation retenue
Géothermie (de surface et profonde)	0	Orientation retenue
Les réseaux de chaleurs	0	Orientation retenue

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Délibération de Bernes-sur-Oise

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise
Séance du 30 novembre 2023

**Date de la
convocation**
22/11/2023

Date d'affichage
22/11/2023

**Nombre de
membres**
Afférents au Conseil
municipal : 23

En exercice : 23

Le trente novembre de l'an deux mille vingt-trois à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : 14– Elodie ALBENDIN, Olivier ANTY, Nathalie BAHLLIL, Denis DUBOSQUELLE, Céline FOURQUAUX, Olivier FOUR, John FRAISSE, Anne-Marie GALLIMARD, Maryline GIRARD, Stéphane LACOSTE, Michel MALINGRE, Nicolas MEYFROODT, Sandra ORLUC, Nicolas TAGUAY

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 5 – Virginie COUTINHO, Abdoulaye DIATTA, Ronald GEORGES, Sayed RUNJANALLY, Sylvia WARNER

Absents donnant pouvoir : 4– Véronique APPOLONUS à Olivier FOUR, Lisa CODET à Michel MALINGRE, Carine FRAISSE à John FRAISSE, Dorothee OULIÉ à Nathalie BAHLLIL

Secrétaire de séance : Anne-Marie GALLIMARD

Réf : CM 2023 – 50

Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour : 16
Contre :
Abstentions : 2

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Publication ou
notification
du : 06 DEC. 2023

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties

prenantes concernées par un projet d'équipement dans les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au sein des communes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M. le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée **en octobre 2023 selon les modalités suivantes : affichage en Mairie et concertation sectorisée des habitants par des rencontres avec certains propriétaires.**

Les types d'énergies concernant le **SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE, L'EOLIEN, LA METHANISATION et LA CHALEUR RENOUEVABLE (CHALEURS DE RECUPERATION, GEOTHERMIE, BIOMASSE ET SOLAIRE THERMIQUES)** s'appliquent aux zones et surfaces en m² suivantes :

Zone AB	AB 0009	2 742
	AB 0038	2 000
	AB 0029	8 703
	AB 0267	4 933
	AB 0324	3 877
Zone OB	OB 0781	10 095
	OB 0819 (5 322), OB 1124 (3 869), OB 1132 (3 325)	
	OB 887	1 748
	OB 1166	29 737
	OB 0847	13 771
	OB 1104 (2 135), 1105 (2 337), 1035 (7 831)	
	OB 1094 (2 787), 1093 (1 974), 1022 (3 564), 1142 (6 494), 0716 (3 300), 1007 (15 456)	
OB 0805 (4 740), OB 0803 (12 887)		
Zone ZA	ZA 0030	169 610
Zone ZC	ZC 0201	21 758
	ZC 0258	32 030

	ZC 0373	
	ZC 0372	
	ZC 0169 (5 030), 0172 (574)	
	ZC 0282 (5 922), 0265 (2 970), 0263 (4 057), 0283 (5 767), 0095 (1 530)	
	ZC 0096	1 680
	ZC 0182 (9 322), 0146 (12 870), 0147 (6 981), 0371 (4 595), 0117 (2 520), 0116 (11 640), 0118 (5 983), 0119 (3 884), 0120 (5 225), 0125 (2 010), 0123 (5 183), 0124 (15 500), 0128 (23 858), 0184 (2 000), 0127 (3 048), 0130 (3 920), 0129 (27 831), 0131 (9 670), 0142 (27 672), 0133 (32 672), 0370 (14 187)	
Zone ZD	ZD 0319	16 164
	ZD 0318	12 000

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions : Carine FRAISSE, John FRAISSE), le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Mme le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Val d'Oise, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à Bernes sur Oise, le 30 novembre 2023

Le Maire,

Olivier ANTY

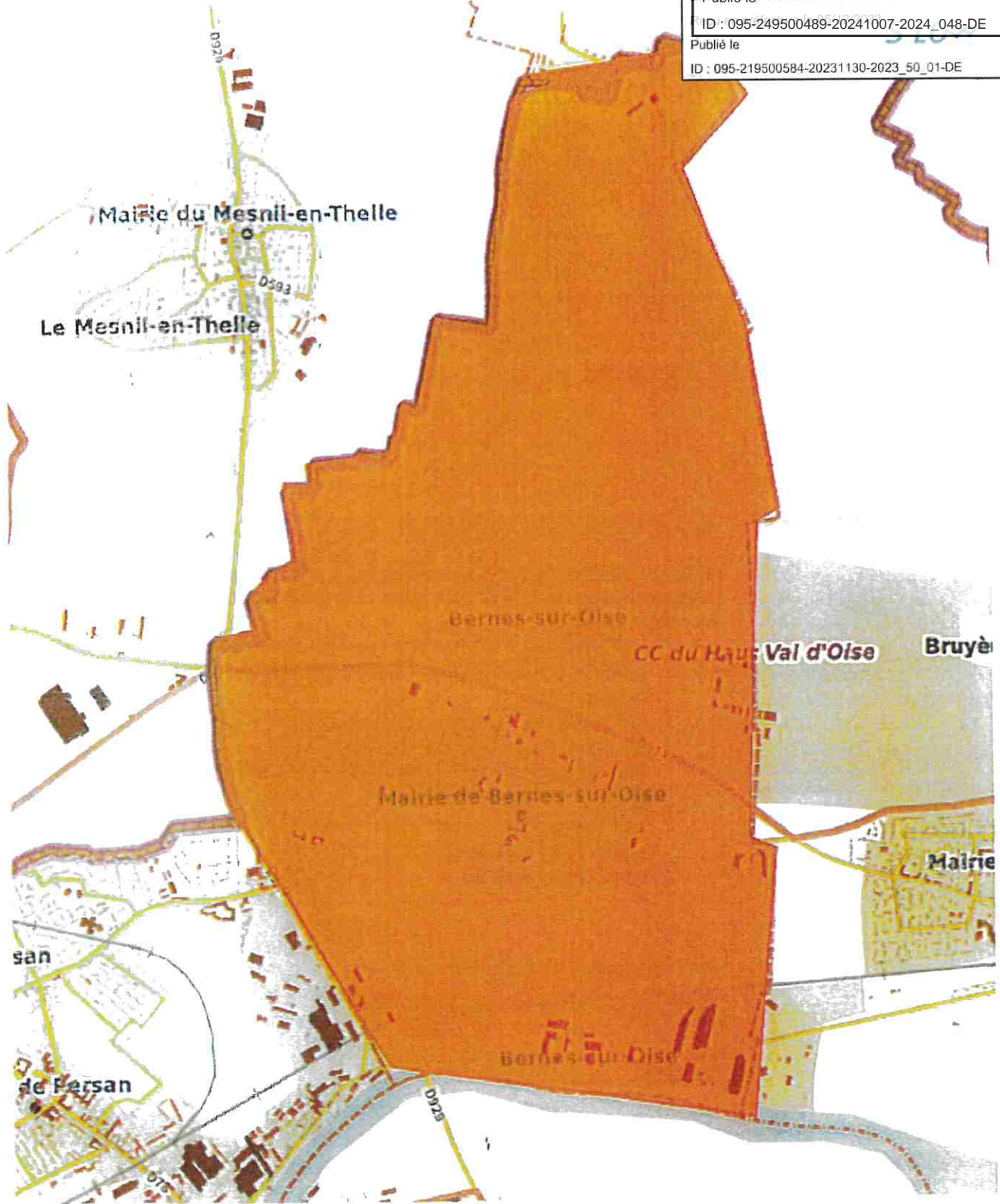


Le Secrétaire de séance

Anne-Marie GALLIMARD

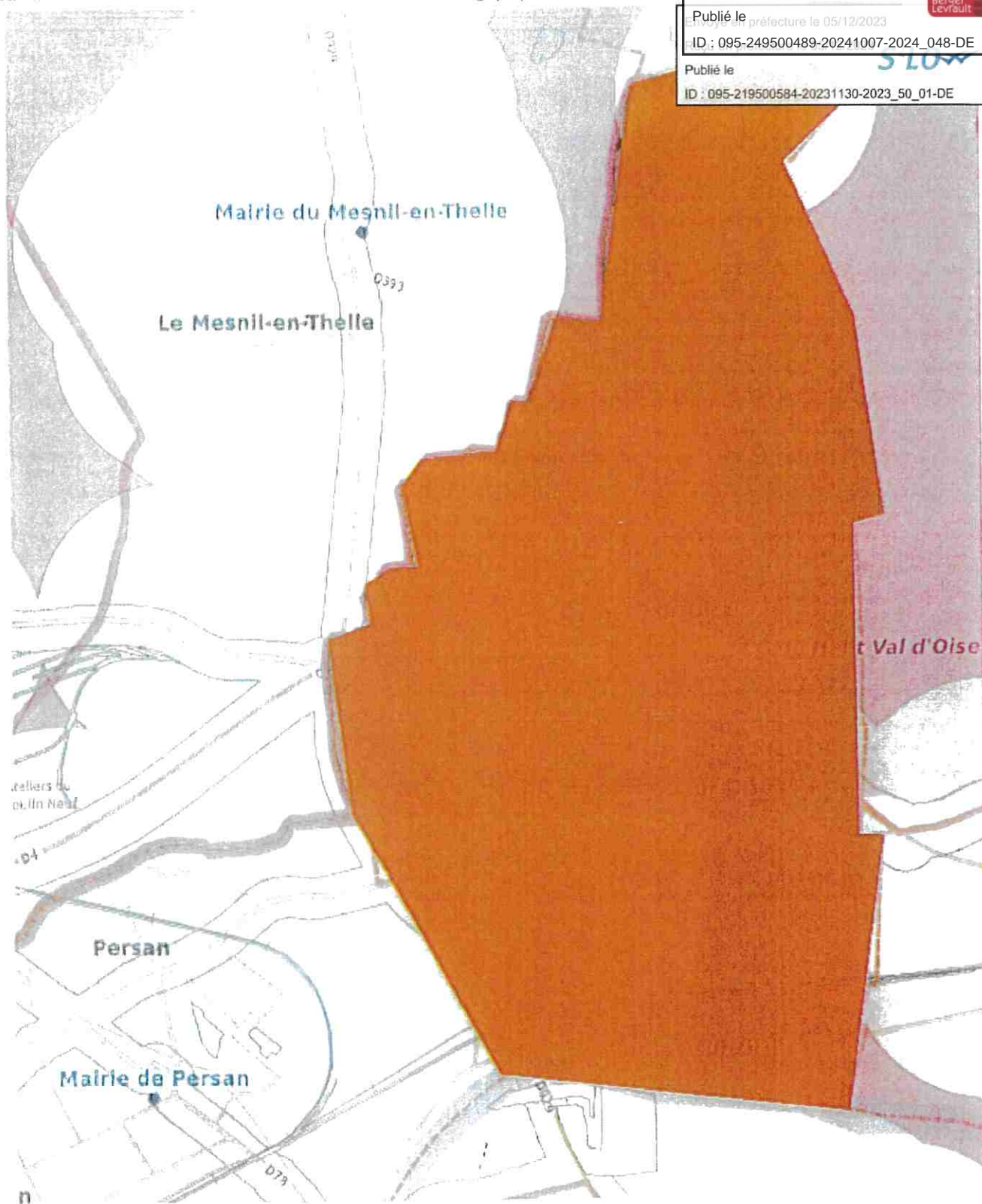


Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible, et ce en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.



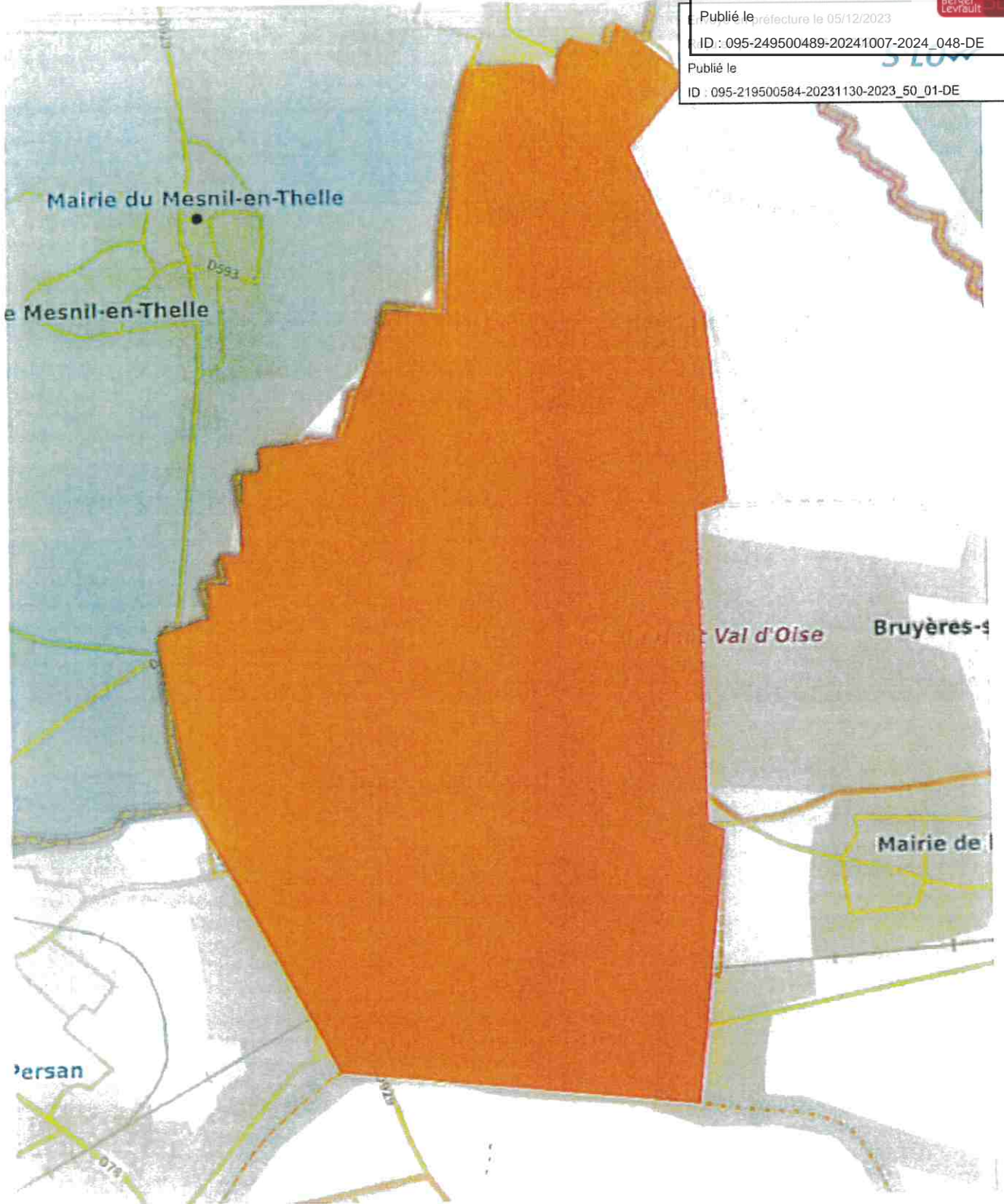
Zone 1

POTENTIEL SOLAIRE ET THERMIQUE



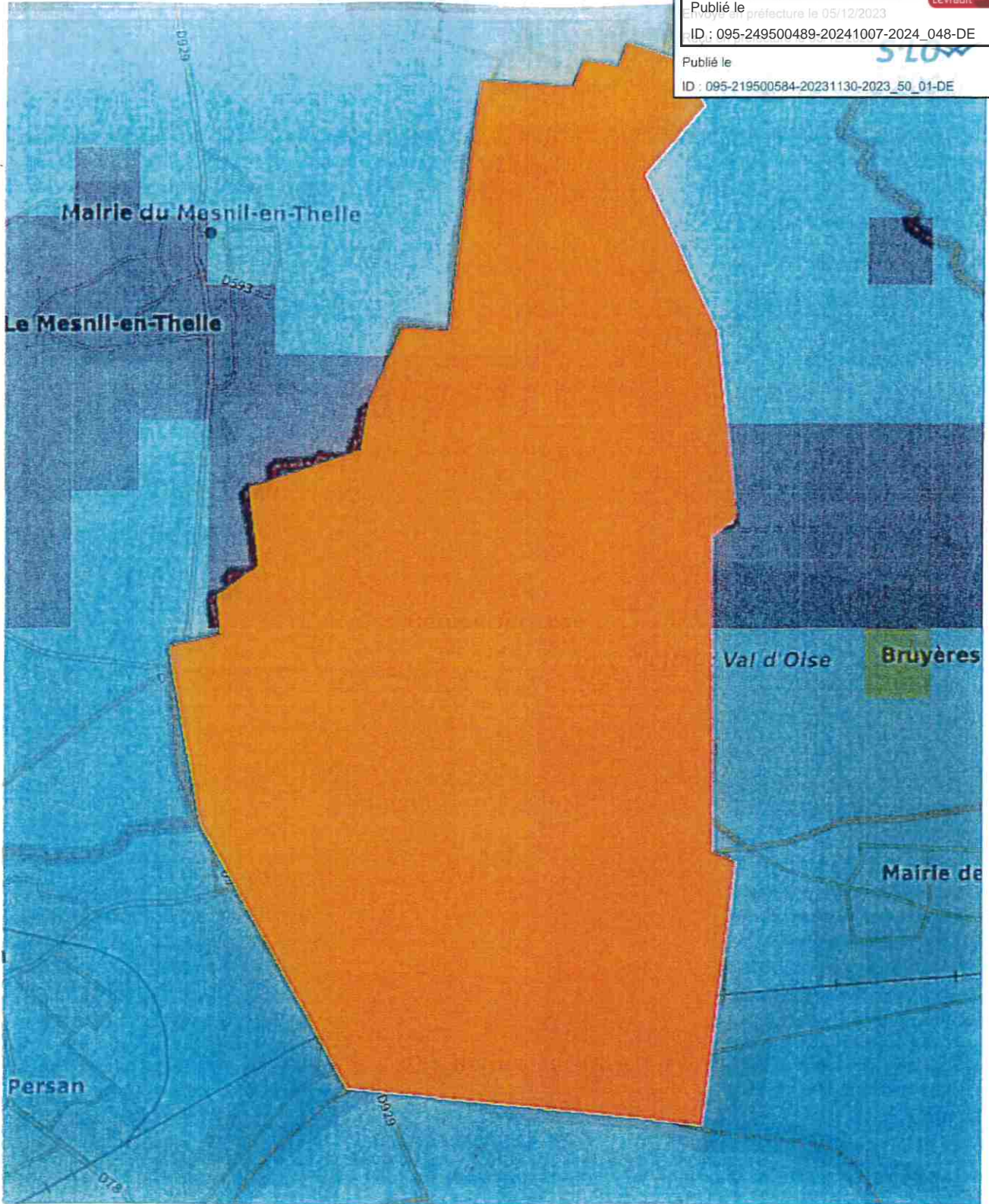
Zone 2

POTENTIEL EOLIEN REGULENTAIRE



Zone 3

POTENTIEL NETHANISATION



Zone 4 Chaleur renouvelable
POTENTIEL GEOTHERMIQUE

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Délibération de Bruyères-sur-Oise

République Française
Département Val d'Oise

Commune de BRUYERES SUR OISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Nombre de Voix prenant part au vote (présents et représentés)
23	18	20

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-préfecture de Pontoise selon date figurant ci-dessus

L'an 2023, le 20 décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil municipal sous la présidence de M. Alain GARBE, Maire.

Membres Présents :

M. GARBE Alain, Maire ;

Mmes : HUBERT Elisabeth, CHABOT Elisabeth, MWONGERA Emmanuelle, PENNONT Sandra, COURTOT Véronique, LEGRAND Françoise LEREBOURS Myriam, LE GOFF Muriel, LOGON - LE GOFF Edwige, MIGNON Nelly, PASSAREIRA Claire.

Mrs : DEIVASSAGAYAME Antoine, FOUQUE Bruno, LE BON Bernard, LANGLOIS Fabien, OXYBEL Héliel, RENAUD Erick.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. COURTIN Frédéric a donné pouvoir à M. Antoine DEIVASSAGAYAME

M. MIGUET Jean-François a donné pouvoir à Mme LOGON-LE GOFF Edwige

Absents: PRUVOST Caroline, MARCELLUS Nadège, AZRINE Mustapha,

Secrétaire de séance : M. LE BON Bernard

2023 – 095 : DEFINITION DU ZONAGE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENEUVELABLES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projets, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets sont autorisés en dehors. A contrario, elles ne définissent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire propose une phase de concertation de la population jusqu'au 24 janvier 2024 au moyen du site internet de la commune, sur lequel figurera les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose la proposition d'intégrer l'ensemble de la zone d'activités économiques en ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture) et stationnements (ombrières) exclusivement, selon la cartographie figurant en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

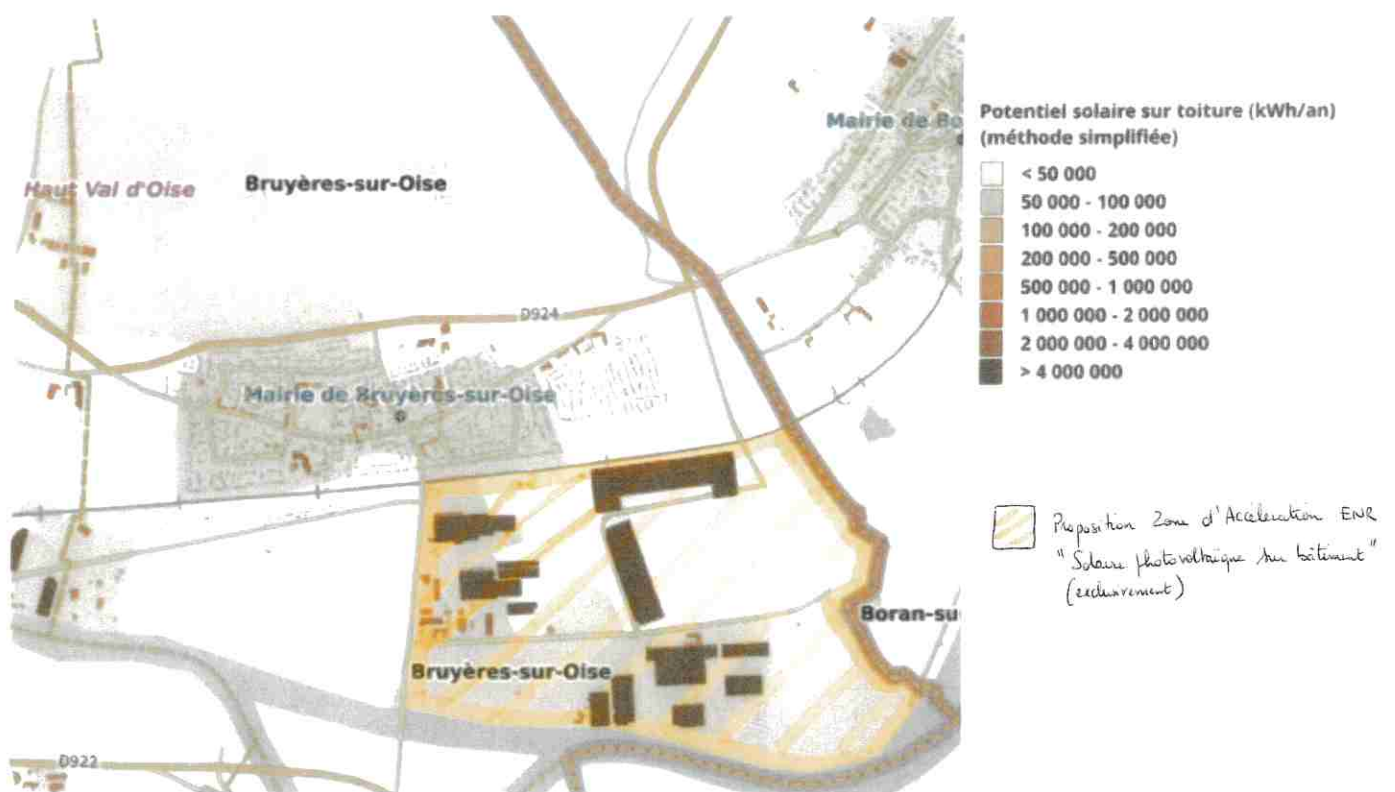
- d'émettre un avis favorable aux ZAENR sur l'ensemble de la zone d'activités économiques en ZAENR pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment (toiture) et stationnements (ombrières) exclusivement, selon la cartographie figurant en annexe
- d'engager phase de concertation de la population jusqu'au 24 janvier 2024 au moyen de son site internet
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Madame la Présidente de la CCHVO.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures
Pour copie conforme,
En mairie, le 26/12/2023

ORDONNATEUR



Bernard LE BON



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Délibération de Noisy-sur-Oise

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 30/05/2024

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

Publié le

ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

République Française
Département Val d'Oise
Commune de Noisy sur Oise

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27/05/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	15

Vote
A l'unanimité
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Pontoise
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2024, le 27 Mai à 20:50, le Conseil Municipal de la Commune de Noisy sur Oise s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BORGNE Catherine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/05/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/05/2024.

Présents : Mme BORGNE Catherine, Maire, Mmes : BASSE Jocelyne, GARSTKA Chantal, GILBERT Katia, OCCELLI Isabelle, MM : BAREYT Vivien, BOGERS Jean-Pierre, COSSARD Thierry, DANIEL Philippe, FALLOT Frédéric, FLAHAUT Richard, MOREL Cyril, RIFFIER Gilles

Absent(s) ayant donné procuration : MM : HENRY Frédéric à Mme BORGNE Catherine, LECORDIER Boris à M. COSSARD Thierry

A été nommé(e) secrétaire : M. BAREYT Vivien

2024_05_01 – Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER,

VU le Code de l'urbanisme,

Vu le Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie,

CONSIDERANT que doivent être encouragées la sobriété et l'efficacité énergétiques

CONSIDERANT que la Loi APER vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

CONSIDERANT que ces zones d'accélération des énergies renouvelables peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de leur nécessaire

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024
ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

Publié le

ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

diversification, des potentiels du territoire concerné et de la puissance déjà installée. (L141-5-3 du Code de l'énergie)

CONSIDERANT que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives et que des projets pourront être autorisés en dehors.

CONSIDERANT qu'un comité de projet sera obligatoire en dehors de ces zones d'accélération, pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation, des communes limitrophes de l'Etat et du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France notamment dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

CONSIDERANT que les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des énergies renouvelables qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

CONSIDERANT que la commune peut, lorsque le comité régional de l'énergie aura estimé que les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux (tel que prévus à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie), prévoir de délimiter des zones d'exclusion où l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant

CONSIDERANT que le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables dans le PLU approuvé de la commune

CONSIDERANT que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune du 6 au 24 mai 2024

CONSIDERANT le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, qui fait état d'aucune observation ; aucune contribution n'ayant été reçue en mairie (absence de retour courriel ou de courrier reçu)

CONSIDERANT le projet de plans des zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune pour les énergies renouvelables suivantes : géothermie, bois énergie/biomasse, solaire photovoltaïque,

CONSIDERANT que l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise – Pays de France, lors d'une réunion de travail en date du 4 janvier 2024 et que ces zones ont reçu un avis favorable du Président du PNR en date du 23 mai 2024,

CONSIDERANT la transmission à l'EPCI compétent du projet de plan de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

CONSIDERANT la cartographie proposée et documentée

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Publié le

Reçu en préfecture le 30/05/2024

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE

Publié le

ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente décision, pour les énergies renouvelables suivantes : Solaire photovoltaïque, géothermie, bois énergie/biomasse.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/05/2024

Le Maire

Catherine BORGNE



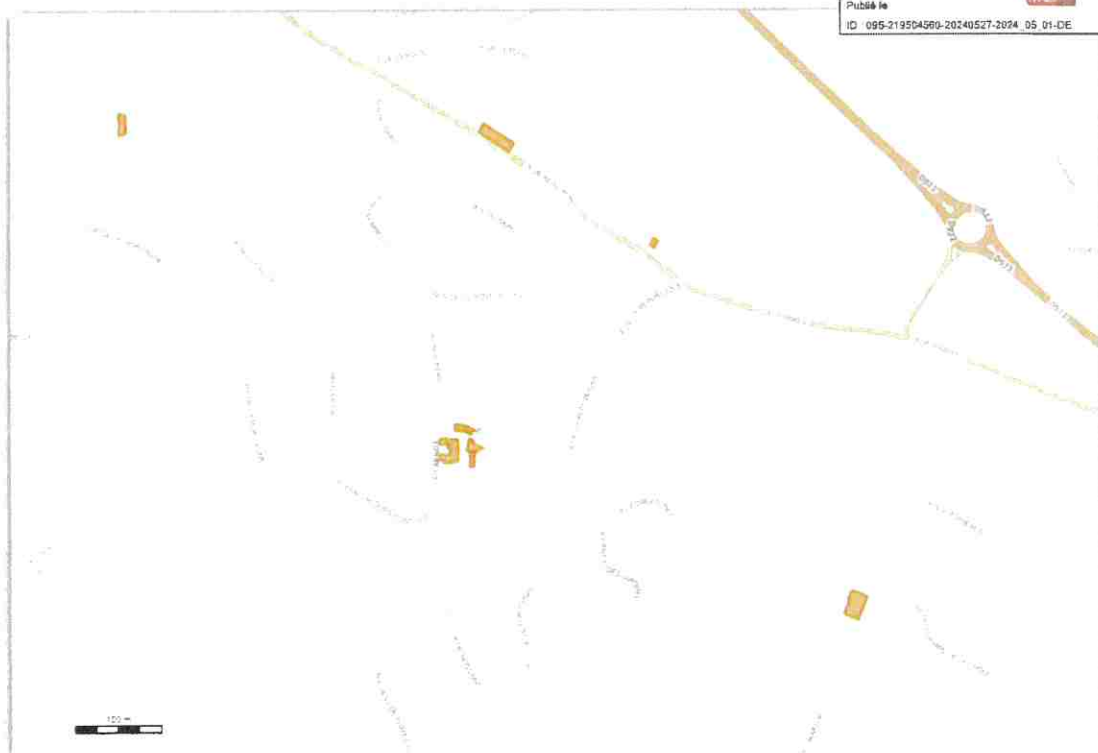


Commune de Noisy-sur-Oise - Zones d'accélération des énergies renouvelables

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

Consultation du public

Projet de zones pour le
solaire photovoltaïque



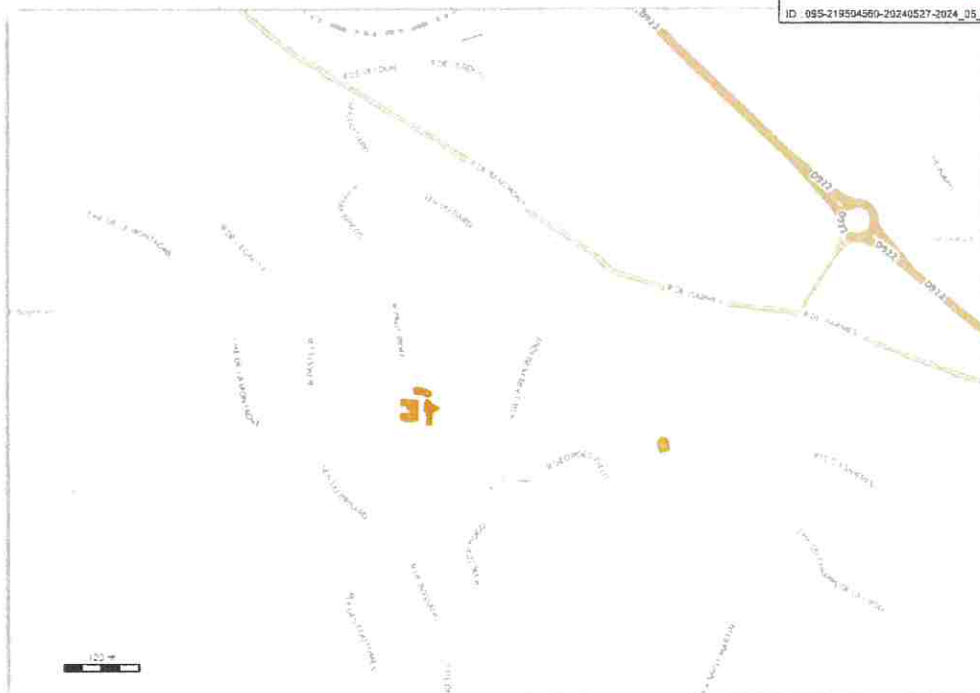


Commune de Noisy-sur-Oise - Zones d'accélération des énergies renouvelable

Envoyé en préfecture le 30/05/2024
Reçu en préfecture le 30/05/2024
Publié le
ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

Consultation du public

Projet de zones pour la géothermie



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE



Commune de Noisy-sur-Oise - Zones d'accélération des énergies renouvelable

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

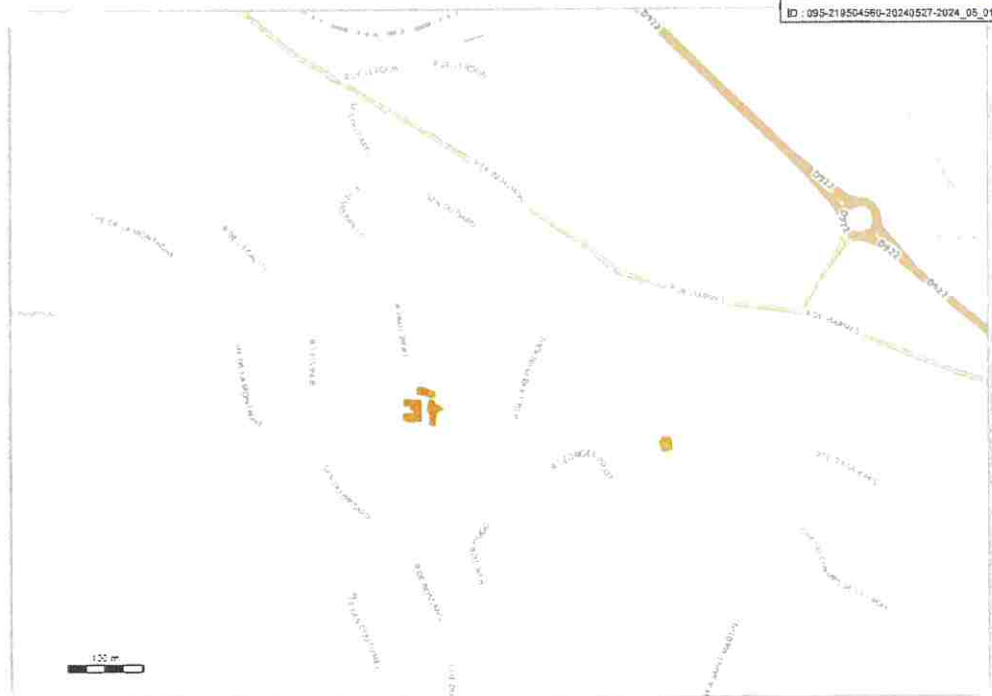
Publié le

ID : 095-218504560-20240527-2024_05_01-DE



Consultation du public

Projet de zones pour le bois-
énergie / la biomasse





Envoyé en préfecture le 14/10/2024
Reçu en préfecture le 14/10/2024
Publié le 30/05/2024
ID : 095-249500489-20241007-2024_048-DE
ID : 095-219504560-20240527-2024_05_01-DE

Orry-la-Ville, le 23 mai 2024

Madame Catherine BORGNE
Maire
Mairie
9 rue Jules Ferry
95270 NOISY SUR OISE

- Apremont
- Asnières-sur-Oise
- Auger-Saint-Vincent
- Aumont-en-Halatte
- Avilly-Saint-Léonard
- Barbery
- Beaumont-sur-Oise
- Beaurepaire
- Bellefontaine
- Belloy-en-France
- Bethemont-la-Forêt
- Borain-sur-Oise
- Borest
- Brisseuse
- Chantilly
- Châtenay-en-France
- Chaumontel
- Chauvry
- Courteuil
- Coye-la-Forêt
- Creil
- Ermenonville
- Fleuignes
- Fontaine-Chaalis
- Fosses
- Fresnoy-le-Luat
- Gouvieux
- Jagny-sous-Bois
- La Chapelle-en-Serval
- Lamorlaye
- Lassy
- Le Plessis-Luzarches
- Luzarches
- Mailliers
- Mareil-en-France
- Mont-l'Évêque
- Montigny-Sainte-Félicité
- Montépilloy
- Montlognon
- Mortefontaine
- Mours
- Nanteuil-le-Haudouin
- Noiriel
- Noisy-sur-Oise
- Orry-la-Ville
- Plailly
- Pont-Sainte-Maxence
- Pontarmé
- Pontpoint
- Precy-sur-Oise
- Presles
- Raray
- Rhuis
- Roberval
- Rully
- Saint-Martin-du-Tertre
- Saint-Maximin
- Saint-Viaast-de-Longmont
- Senlis
- Seugy
- Survilliers
- Thiers-sur-Thève
- Vernueil-en-Halatte
- Ver-sur-Launette
- Varmies
- Villeneuve-sur-Verberie
- Villers-Saint-Frambourg-Ognon
- Villiers-Adam
- Villiers-le-Sec
- Vineuil-Saint-Firmin

N. Réf. : PO/LR 2024 N° 000303
Objet : Avis ZAENR
Dossier suivi par : Pascale OLIVAS

Madame le Maire,

Vous nous avez soumis votre projet de zones d'accélération pour les énergies renouvelables et de récupération dans le cadre de la loi APER, pour avis, et je vous en remercie.

Ce projet est en adéquation avec la stratégie qui a été votée en bureau du Parc Naturel Régional en novembre 2023.

Nous formulons donc un avis favorable à votre projet.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Patrice MARCHAND
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Oise
Maire-Adjoint de Gouvieux

ZONES d'ACCÉLÉRATION des ÉNERGIES RENOUVELABLES

BILAN DE CONCERTATION

Information et Consultation du public

Période : 6 au 24 mai 2024


Mode de communication : site internet de la commune : <https://noisysuroise95.fr>

Retour des observations : courrier adressé au secrétariat de mairie
formulaire de contact sur site

BILAN au 25/05/2024

Pas d'observation réceptionnée au secrétariat de mairie

Pour valoir et faire ce que de droit,
Le 27 mai 2024



Catherine BORGNE
Maire de Noisy sur Oise



Consultation publique sur le projet de « Zones d'Accélération des Energies Renouvelables »



Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sont des secteurs géographiques au sein desquels les projets de production d'énergie renouvelable bénéficieront d'avantages d'ordre économique (bonification du tarif de revente de l'énergie produite par exemple) et administratif (simplification de certaines procédures).

La loi du 10 mars 2023 (APER) relative à la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'un dispositif de planification de zones d'implantation sur les territoires. Pour permettre une accélération et une maîtrise du développement des Energies Renouvelables (ENR), chaque commune doit en concertation avec la population réaliser une cartographie du zonage des différents modes de production d'énergies renouvelables qui facilitera, entre autres, les démarches administratives, qu'il s'agisse de projets portés par des propriétaires privés ou par la commune.

Ce travail de définition et de cartographie, proposé à la consultation du public, a été mené en collaboration avec le parc naturel régional (PNR) [Oise Pays-de-France](#). A l'issue de la consultation, il sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

[CONSULTER LES CARTES \(pdf\)](#)

Les observations et commentaires peuvent être transmis par courrier avec la mention « Projet ZAENR » au secrétariat de mairie, avant le 24 mai 2024. Elles peuvent également être transmises par courriel via le [formulaire de contact en ligne](#) :

[FORMULAIRE DE CONTACT \(lien\)](#)